

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 119/23 – VII – REF TRAV

Audience publique du onze octobre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00936 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;
Nadine WALCH, conseiller ;
Caroline ENGEL, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch/Alzette en date du 5 septembre 2023,

comparant par Maître Catherine GRAFF, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon son directeur salarié Monsieur PERSONNE2.) ou tout organe compétent,

partie intimée aux fins du susdit exploit TAPELLA du 5 septembre 2023,

ne comparant pas.

LA COUR D'APPEL :

Saisi par PERSONNE1.) d'une requête à voir condamner son employeur la société anonyme SOCIETE1.) à lui payer par provision, conformément à l'article 2.4 de l'« *Annexe au Contrat de Travail* » du 30 mai 2011, la somme de 594.206,23 euros à titre de complément de rémunération pour l'exercice 2022, augmentée des intérêts légaux à partir du 21 avril 2023, date de la mise en demeure, sinon du dépôt de la requête, le juge de paix de Luxembourg, siégeant comme Président du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, en matière de référé en application de la loi du 6 décembre 1989 relative aux référés auprès du Tribunal du Travail, statuant contradictoirement et en premier ressort, a par ordonnance du 18 août 2023, déclaré la demande irrecevable.

Pour statuer ainsi le juge a relevé que la somme réclamée par PERSONNE1.) à titre de complément de rémunération reposerait exclusivement sur un échange de courriels entre la requérante et un dénommé PERSONNE3.), comptable de la société SOCIETE1.), dont les pouvoirs au sein de la société et sa capacité juridique pour engager celle-ci ne ressortiraient pas du dossier.

Ni le mode précis de calcul du montant réclamé ni la clé de répartition de cette somme entre les trois entités bénéficiaires du groupe, la société « SOCIETE2.) », la société défenderesse « SOCIETE3.) » et la société SOCIETE4.) » ne seraient indiqués.

Au vu de ces considérations, un examen sommaire et rapide des pièces du dossier ne permettrait pas d'écarter les contestations de la société SOCIETE1.).

Cette ordonnance a été notifiée par voie de greffe par lettre recommandée le 21 août 2023.

Par acte d'huissier du 5 septembre 2023 PERSONNE1.) a fait signifier son acte d'appel au siège social de la société SOCIETE1.) où la personne présente a refusé l'acceptation de l'exploit d'huissier.

Cet appel est régulier pour avoir été relevé dans les formes et délai de la loi.

A l'audience de la Cour du 19 septembre 2023 ni un représentant de la société SOCIETE1.) ni un mandataire ne se sont présentés pour la partie intimée de sorte qu'il y a lieu de statuer, conformément à la demande de la partie appelante, par défaut à l'égard de la société SOCIETE1.).

PERSONNE1.) expose à l'appui de son acte d'appel qu'elle aurait été engagée par la société SOCIETE1.) suivant contrat de travail à durée indéterminée signé le 30 mai 2011 ayant pris effet 1^{er} juin 2011, en qualité d'employée d'assurance.

L'article 4 du contrat de travail fixerait sa rémunération mensuelle brute indicée sur le coût de la vie du moment. La société SOCIETE1.) se serait engagée dans l'« Annexe » du contrat de travail, signée le même jour, à verser, annuellement, un « *complément de rémunération sous forme de primes ou avantages* » au compartiment « *Business Unit 1* », si le résultat réalisé par l'Unité, satisfaisait aux conditions 2.1, 2.2, et 2.3 de son contrat de travail (le « *Bonus* »).

Pour l'exercice 2022, ce complément de rémunération se serait élevé suivant le calcul et la répartition entre les trois « *Business Units*», établis par le comptable PERSONNE3.), à 594.206,79 euros pour la seule « *Business Unit 1* ». A titre de seul membre de l'unité et la seule et unique employée apporteuse d'affaires ayant réalisé l'entièreté du chiffre d'affaire de l'Unité, cette somme lui reviendrait en intégralité.

Ce montant non contesté ne lui aurait, nonobstant mise en demeure, pas été viré.

Afin de rencontrer la motivation du premier juge, PERSONNE1.) expose dans son acte d'appel le mode de calcul précis et chiffré du comptable pour fixer le montant du « *Bonus* » à 594.206,79 euros suivant les critères prévus aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 du contrat de travail et revenant à la « *Business Unit 1* ».

Elle souligne que PERSONNE3.) aurait toujours calculé pour les exercices précédents, sous le contrôle de la direction, le montant du « *complément de rémunération* » qui aurait toujours été, sans modification, repris par l'administrateur PERSONNE4.) dans un courrier personnel l'informant de l'allocation de ce montant lui attribué à titre de « *Bonus*», confirmant ainsi implicitement la régularité du mode de calcul du comptable et l'exactitude du chiffre dégagé. Elle renvoie à cet égard à l'attestation testimoniale du comptable PERSONNE3.) et aux courriels échangés entre eux, notamment en 2022.

Le chiffre calculé par le comptable et s'élevant à 594.206,79 euros serait dès lors correct et à retenir.

Elle conclut à la réformation de l'ordonnance entreprise vu que sa créance serait certaine, liquide et exigible, la décision d'interdiction de paiement émise par la Commission de Surveillance du Secteur Financier à l'égard de la société anonyme SOCIETE5.) », mise en liquidation judiciaire, société mère de son employeur ne saurait remettre en cause l'engagement de cette dernière société à son encontre vu que celle-ci ne serait pas soumise au contrôle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

Appréciation de la Cour

En vertu des dispositions de l'article 942, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le président du tribunal du travail siégeant comme juge des référés, peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

En tant que juge de l'évident et de l'incontestable, il doit se limiter à procéder à un examen superficiel et rapide de la demande tant en fait qu'en droit et ne saurait fixer les droits des parties sous peine d'excéder ses pouvoirs et de porter préjudice au fond. Le juge des référés statuant en matière de référé-provision ne peut pas juger le fond du droit ni procéder à un examen approfondi de la cause, sous peine d'excéder ses pouvoirs. S'il est amené à le faire, la demande en provision est irrecevable.

Il appert des pièces versées par la partie appelante que l'Annexe au contrat de travail du 30 mai 2011, prévoit en son article 2.4 que l'unité « *Business Unit 1* » recevra de la part de la société SOCIETE1.) un « *complément de rémunération sous forme de primes ou avantages, à verser au plus tard trois mois après la fin de l'exercice en cours si la rémunération annuelle totale à recevoir telle que définie aux paragraphes de 2.1, 2.2 et 2.3 du présent accord est supérieure à celle déjà touchée sous formes de primes ou avantages* ».

L'article 2.1. de l'Annexe au contrat de travail du 30 mai 2011 fixe la clé de répartition pour la « *Business Unit 1* » à 65% du chiffre d'affaire annuel net.

L'article 2.2 de l'Annexe arrête que le chiffre d'affaire est composé des courtages effectivement perçus, des contrats négociés par la « *Business Unit 1* » augmenté des commissions, des « *trailer fees* » et des rétrocessions, mais sera diminué des rétrocessions payées aux gestionnaires de fortune et payées pour les services d'un gestionnaire.

L'article 2.3 détermine les éléments composant la « *Rémunération annuelle globale* » de la « *Business Unit 1* », à partager entre ses membres.

Selon les informations fournies par PERSONNE1.), le montant du « *Bonus* » est calculé pour chaque année, en fin d'exercice, par le service comptable, en la personne de PERSONNE3.).

Le chiffre du « *Bonus* » de 594.206,79 euros réclamé par PERSONNE1.) pour l'année 2022 n'apparaît pas comme tel dans « *Historique analytique croisé* » relatif à l'exercice 2022 sur lequel PERSONNE1.) base sa prétention, étant donné que ce tableau sert uniquement de base pour le calcul de la rémunération complémentaire.

L'« *Historique analytique croisé* » ensemble avec les éléments de composition précités de l'Annexe, ne permettent pas non plus à la Cour de vérifier le calcul chiffré, tel qu'exposé par PERSONNE1.) dans son acte d'appel, les chiffres pris en compte par le comptable n'y figurant pas.

Le montant réclamé résulte par contre d'un échange de courriels entre PERSONNE1.) et le comptable, mais n'a pas, contrairement aux années précédentes, été approuvé par un directeur financier.

Aucune lettre d'approbation en ce sens ou courrier confirmatif de l'administrateur ne sont versés.

La confirmation du « *Bonus* » par PERSONNE3.) à PERSONNE1.) par courriel du 16 février 2021, auquel celle-ci se réfère, concerne toutefois le bonus relatif à l'année 2020 d'un montant de 446.892,78 euros. Les courriels de juillet 2022, sans être affirmatifs quant au montant, concernent le bonus de 2021, respectivement celui pour l'exercice 2020 (pièces 12 et 17) mais ne se prononcent pas sur celui de l'année 2022. Des retards dans le paiement avaient en tout cas lieu pour le bonus 2020, jusqu'au moins au mois de juillet 2021.

Il ne résulte pas non plus des pièces qu'un administrateur aurait informé PERSONNE1.) de l'allocation d'un complément de rémunération concernant l'exercice 2022, contrairement aux exercices 2018, 2019 et 2020 pour lesquels PERSONNE4.), en sa qualité d'administrateur, avait personnellement informé PERSONNE1.) par courrier officiel sur papier entête de la société, de l'allocation d'un « *Bonus* » et avait arrêté son montant, aucun courrier ou écrit de la part d'un dirigeant confirmant le principe et le quantum du « *Bonus* » pour l'exercice 2022 ne se trouvent au dossier.

Sur réclamation de PERSONNE1.) par mail du 30 janvier 2023 adressé à PERSONNE4.) concernant les « *points à résoudre rapidement* », dont notamment la charge des frais de représentation, ce dernier lui a répondu « *on parlera de tout cela à l'occasion d'une de tes visites sur place* », sans se référer au bonus .

Actuellement l'administrateur PERSONNE4.) a été remplacé.

En première instance, le mandataire de la société SOCIETE1.) qualifiait le calcul et les chiffres comme n'étant pas « *clairs* ».

C'est dès lors à juste titre que le premier juge a retenu qu'un examen sommaire et rapide des pièces du dossier ne permet pas à la juridiction des référés de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de la requérante sans trancher le fond du droit et par là outrepasser les pouvoirs qui sont les siens en matière de référé travail.

L'ordonnance est dès lors à confirmer.

Au vu du sort de la demande de PERSONNE1.), sa demande à se voir allouer une indemnité de procédure est à abjurer.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé-travail, statuant par défaut,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de PERSONNE1.).